

ASSOCIATION MADELEINE LAMY

STATUTS

Les Organismes fondateurs suivants :

- CONGREGATION UNION DE NOTRE DAME DE CHARITE représentée par la Supérieure de la Communauté, ou sa déléguée.
- U.R.I.O.P.S.S. (Union Régionale Inter-fédérale des Œuvres Privées Sanitaires et Sociales) de Basse Normandie représentée par son Président, ou son délégué.

Et toutes les personnes physiques ou morales ayant adhéré aux présents statuts, forment une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifié.

Article 1^{er} – Dénomination

Cette Association se nomme :

ASSOCIATION MADELEINE LAMY

Article 2 – But

Elle a pour but de collaborer, dans la mesure de ses possibilités, à une politique de bien-être des personnes malgré le vieillissement (et) ou la maladie,

- par l'accompagnement humain des Personnes Agées, particulièrement celles qui sont les moins favorisées,
- et l'accompagnement spirituel pour celles qui le souhaitent.

Pour atteindre ce but, elle s'engage à assurer l'administration et l'animation de la Maison de Retraite Madeleine Lamy sise à Cormelles le Royal, 6, rue du Champ de Foire, destinée à recevoir :

- 1) Prioritairement les Religieuses âgées de l'Union Notre Dame de Charité,
- 2) Les habitants (ou leurs proches parents) de la Commune de Cormelles le Royal,
- 3) Au moins quatre ressortissants de la C.P.M.(*Caisse de Retraite du Personnel des Organismes Sociaux et de Mutualité*) et les personnes relevant de Caisses de Retraite ayant réservé des lits.
- 4) Les Personnes Agées de la ville de Caen et du département,
- 5) D'autres Personnes Agées, dans la limite des places disponibles.

L'Association peut également créer et administrer tout établissement ou service en rapport avec son but, tel que défini au paragraphe ci-dessus .

Article 3 – Siège

L'Association a son siège à CAEN, 325, rue de Falaise.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'Association se compose :

- 1) Des deux organismes fondateurs :
 - La Congrégation Union de Notre Dame de Charité,
 - L'U.R.I.O.P.S.S. de Basse Normandie
- 2) Des membres de droit, sollicités par les membres fondateurs pour faire partie du Conseil d'Administration,
- 3) Des membres actifs, personnes morales ou physiques, qui auront reçu l'agrément du Conseil d'Administration.
- 4) De membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration en raison de leur engagement au service de l'Association, des résidants et de leurs familles

Article 6 – Conditions d'adhésion

Les personnes physiques ou morales qui n'auront pas fait partie de l'Association au moment de la fondation devront, pour être admises en qualité de membres actifs, être agréées par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

Par ailleurs, toute personne souhaitant adhérer à l'Association, doit être partie prenante du Projet Associatif, doit partager les valeurs de l'Association et doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, celle-ci désigne pour la représenter au sein de l'Association, une personne physique dont le nom doit être soumis à l'agrément du Conseil d'Administration.

Il n'est pas fourni de motifs de ces décisions aux intéressés. Ces décisions sont sans appel.

Toute personne physique qui cesse de représenter une personne morale arrête également de faire partie de l'Association. Elle peut cependant entrer à nouveau dans l'Association à titre personnel en se conformant aux conditions indiquées dans le présent article.

Article 7 – Démission, Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par décès,
- par défaut de paiement de sa cotisation,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, après que l'intéressé ait été entendu. Ce dernier dispose d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 8 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres de droit et des membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation, ainsi que des membres d'honneur.

Sur invitation du Conseil d'Administration, des personnes peuvent être invitées avec voix consultative : des agents rétribués par l'association, des conseillers, techniciens, des représentants des familles, et les membres de la Commission Loisirs

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. La date de cette réunion est fixée par le Conseil d'Administration.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil d'Administration qui peut la provoquer, soit spontanément, soit sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association.

La convocation doit être adressée aux membres de l'Association quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale, avec l'ordre du jour comportant les questions fixées par le Conseil d'Administration et celles qui seraient posées au secrétariat en temps utile.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, définit la politique budgétaire de l'exercice courant.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

En ce qui concerne les fonctions du Président, elle est informée et confirme toutes les missions indiquées à l'article 16. Elle donne au Président le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence du Président, ses pouvoirs sont dévolus à un Vice-Président ou au Trésorier.

Doivent être soumis à son approbation, les échanges, acquisitions, aliénations des immeubles, baux excédant 9 ans et les emprunts.

Elle fait toutes suggestions au Conseil d'Administration qui est tenu d'en délibérer et d'en rendre compte.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres, Organismes et Associations présents ou représentés.

Les Organismes fondateurs disposent :

- La Congrégation 8 voix
- l'U.R.I.O.P.S.S. 4 voix.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Il peut, en outre, représenter deux membres empêchés qui lui délèguent leur voix.

Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élections et pour n'importe quel sujet, lorsqu'il est demandé par le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres présents.

Le rapport annuel et les comptes de l'Association, des Etablissement ou Services, sont communiqués à tous les membres de l'Association.

Article 9 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur la modification des Statuts, la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens.

Elle fait alors l'objet d'une convocation spéciale.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins de ses membres et il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix détenues par les membres présents dans les conditions définies à l'article 8 ci-dessus.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Calvados.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil comportant au maximum 19 membres, dont 10 membres désignés par les Organismes fondateurs soit :

- 6 représentants de la Congrégation de Notre Dame de Charité,
- 4 représentants nommés par l'U.R.I.O.P.S.S.,
- 1 représentant de la Commune de Cormelles le Royal,
- des membres actifs élus pour six ans à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Leur renouvellement se fait par tiers tous les deux ans. Les premiers sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

A l'initiative du Président et avec l'accord du Conseil d'Administration, des membres d'honneur peuvent également participer au Conseil d'Administration avec voix consultative.

- En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre défaillant :
- par les instances concernées pour les membres de droit,
 - par cooptation du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale pour les membres élus.

Article 11 – Réunion du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

A l'exception de la Supérieure et du Président de l'U.R.I.O.P.S.S., les membres élus ou désignés nommément ne peuvent se faire représenter aux séances. Toutefois ils peuvent donner délégation de vote à un autre membre du Conseil d'Administration ; dans ce cas aucun membre ne peut recevoir plus de deux délégations. Ces délégations doivent être données par écrit et remises au Président préalablement au vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Avant d'être présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire, les modifications des Statuts doivent avoir recueilli les deux tiers des voix au Conseil d'Administration.

Article 12 – Procès verbal

Le procès verbal d'une réunion du Conseil d'Administration est établi et signé par le secrétaire, il est ratifié, modifié à la séance suivante par le Conseil d'Administration et signé par le Président.

Transcription : Sur un cahier sera relevé l'essentiel des décisions prises au Conseil d'Administration et la date du Procès verbal de cette réunion.

Article 13 – Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois recevoir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justification et après accord du Président, conformément au barème pré-établi.

Article 14 – Pouvoir du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut constituer en son sein des Commissions de travail. Le Bureau et les Commissions sont tenus de rendre compte au Conseil de leur activité.

Le Conseil d'Administration autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il décide de l'admission des membres actifs ainsi que de la radiation de tout membre de l'Association.

Sur proposition du Président, il nomme et révoque le Directeur des Etablissements créés. Il peut l'inviter à participer à ses réunions à titre consultatif.

Article 15 – Le Bureau

Après présentation éventuelle de candidatures, le Conseil choisit parmi ses membres, tous les deux ans, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 Président,
- 1 ou 2 Vice-Président (s)
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier,
- et de membres dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration
- la Supérieure de la Communauté Notre Dame de Charité en fait partie de droit.

Le Bureau est élu pour deux ans. Les membres sont rééligibles tant qu'ils font partie du Conseil d'Administration.

Le Bureau effectue les missions et études qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Article 16 – Rôle du Président

Le Président :

- convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration,
- veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- dirige à tous égards l'administration de l'Association, a le pouvoir d'ester en justice et d'agir, tant en demande qu'en défense, au soutien des intérêts moraux, matériels ou patrimoniaux de l'Association. En cas d'absence du Président, ses pouvoirs sont dévolus à l'un des Vice-Président ou au Trésorier.

En ce qui concerne la direction de la Maison de Retraite, sur délégation du Président et des membres du Conseil d'Administration, le Directeur est totalement responsable du fonctionnement de l'établissement et de la prise en charge des Résidents.

Sa mission première est le bien-être des Personnes Agées reçues à la Maison de Retraite et le suivi des Résidents dans la globalité de leur personne, dans l'esprit du Projet Associatif.

Il rend compte régulièrement de ses missions au Président et aux membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

Le Président, après avis conforme du Conseil d'Administration, peut déléguer au Directeur les pouvoirs qu'il tient du présent article, dans les litiges concernant le personnel (Prud'hommes) et concernant le contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Article 17 – Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions, des Assemblées Générales et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités présentées par lesdits articles.

Article 18 – Rôle du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il fait tenir la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 19 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur destiné à fixer les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 20 – Dispositions financières

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres,
- les ressources provenant de l'activité des Etablissements et services à but non lucratif gérés par l'Association,
- les subventions, participations ou concours des Collectivités ou Etablissements publics ou privés,
- les dons et legs reçus par l'Association,
- les ressources exceptionnelles, notamment les emprunts,
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association, et d'une manière générale, toute ressource dont la perception n'est pas interdite aux Associations par la législation en vigueur.

Article 21 – Changements et modifications

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'Administration de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées aux Statuts.

Ces modifications et changements votés en Assemblée Générale, aux conditions définies à l'article 9 sont en outre consignés dans un Procès verbal par le Président et le Secrétaire.

Article 22 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'Association et déterminera l'emploi à faire de l'actif net, selon les dispositions légales en vigueur.

Les fonds, biens, meubles et immeubles occupés ou détenus par l'Association, à titre de mandataire ou autre, feront retour à qui de droit.

Après reprise par les apporteurs ou leurs ayants-droits, des biens et sommes apportés, à condition que ces biens existent encore au moment de la dissolution et que leur reprise soit demandée à peine de forclusion dans l'année suivant la dissolution, la dévolution des biens composant le patrimoine restant de l'Association, après apurement du passif, sera effectuée par l'Assemblée Générale à une association ayant un objet similaire.

La Maison de Retraite, sise à Cormelles le Royal, 6, rue du Champ de Foire, est la propriété de la :

« Congrégation Union de Notre Dame de Charité »

qui en a acquis les terrains et construit les immeubles, à l'exception du bâtiment C faisant l'objet d'un bail à construction signé le 23 juillet 1998 pour une durée de quarante ans.

Les rapports entre la Congrégation et l'Association sont fixés par convention.

Fait à CAEN, le 23 juin 2010

Le Président

Jean-Marie RABO

Vice-Président

Jean-Louis FAURE

Le Trésorier

Jean-Claude FREMONT

La Secrétaire

Bernadette LAMBERT